

Ville de Coaticook

grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
				F1-901	A-902	F1-903	A-904	AR-905	
USAGES	HABITATION	classe A - unifamiliale		• [5]	• [1]	• [5]	• [1]	• [1]	
		classe B - bifamiliale		• [5]	• [1]	• [5]	• [1]	• [1]	
		classe C - trifamiliale							
		classe D - multi. (moins de 10 log.)							
		classe E - multi. (10 log. et plus)							
		classe F - communautaire							
			classe G - mobile	art. 21.3					
	COMMERCE		classe A-1 spectacles, culture						
			classe A-2 bars						
			classe A-3 clubs sociaux						
			classe A-4 récréation intérieure						
			classe A-5 récré. ext. intensive	art.22.4					
			classe A-6 récré. ext. extensive		•	•	•	•	•
			classe A-7 récré. ressource		•	• [4]	•	• [4]	• [4]
			classe A-8 arcades						
			classe A-9 caractère érotique						
			classe B-1 bureaux						
			classe B-2 services						
			classe B-3 vente au détail						
			classe C-1 hébergement						
			classe C-2 gîte du passant		• [8]	• [8]	• [8]	• [8]	• [7]
			classe C-3 restauration						
			classe C-4 casse-croûte						
			classe D-1 poste d'essence						
			classe D-2 station service	art. 22.3.2					
			classe D-3 lave-autos						
		classe D-4 vente de véhicules	art. 22.3.1						
	classe D-5 pièces et acces.								
	classe D-6 entretien	art. 22.3.2, 22.3.3							
	classe E-1 const., terrassement								
	classe E-2 vente en gros, transport								
	classe E-3 para-agricole								
	classe E-4 autres usages comm.								
INDUSTRIE		classe A	art. 23.2						
		classe B	art. 23.2						
		classe C	art. 23.2						
		classe D extraction	art. 23.3						
		classe E récupération, recv.	art. 19.6, 23.4						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL		classe A-1 services gouv.							
		classe A-2 santé, éducation							
		classe A-3 centres d'accueil							
		classe A-4 services culturels							
		classe A-5 sécurité, voirie							
		classe A-6 lieux de culte							
		classe B parcs, terrains de jeux							
		classe C équip. publics	art. 8.1.3	•	•	•	•	• [2]	
	classe D infras. publiques		•	•	•	•	•		
AGRICOLE		classe A agriculture, forêt		•	•	•	•	•	
		classe B établissements d'élevage		•	•	•	•	• [6]	
		classe C activités complé.		• [3]	• [3]	• [3]	• [3]	•	
		classe D formation agricole							
		classe E animaux domestiques	art. 24.4	•					
NOR- MES	STRUCTURE DU BÂTIMENT	isolée		•	•	•	•	•	
		jumelée							
		en rangée							

Ville de Coaticook

grille des usages principaux et des normes

Notes particulières

[1] limité aux résidences reliées aux droits et privilèges consentis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* aux agriculteurs et particuliers en les appliquant aux producteurs forestiers. Une résidence construite en vertu de la présente disposition ne peut être détachée de la propriété concernée. De plus, la partie utilisée pour des fins résidentielles ne doit pas excéder 5 000 mètres carrés.

[2] à l'exclusion des antennes de télécommunications

[3] limité aux activités d'entreposage, de conditionnement et de première transformation des produits agricoles et forestiers

[4] les bâtiments et leurs accessoires (stationnement et autres) ne devront pas excéder 5 000 m² et ils ne pourront jamais être détachés de la propriété; cette superficie n'inclut pas les bassins dans le cas d'élevages piscicoles.

[5] limité aux résidences reliées aux droits et privilèges consentis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* aux agriculteurs et particuliers en les appliquant aux producteurs forestiers. Une résidence construite en vertu de la présente disposition ne peut être détachée de la propriété concernée. De plus, la partie utilisée pour des fins résidentielles ne doit pas excéder 5 000 mètres carrés. Toute nouvelle construction résidentielle doit être riveraine à une voie de circulation, publique ou privée, existante avant le 17 mai 2006 (date d'entrée en vigueur du SAR de la MRC de Coaticook) et reconnue par la municipalité.

[6] à l'exclusion de l'élevage de suidés d'engraissement, de l'élevage de suidés maternité, de l'élevage de gallinacés ou anatidés (à l'exception des dindes) sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment, de l'élevage de gallinacés ou anatidés ou de dindes à l'intérieur d'un bâtiment, de l'élevage de gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice, de l'élevage d'animaux à fourrure.

[7] usage assujéti aux dispositions des articles 21.2 et suivants applicables aux usages complémentaires

[8] usage autorisé seulement dans une résidence de ferme et assujéti aux dispositions des articles 21.2 et suivants applicables aux usages complémentaires

Ville de Coaticook

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones					
			F1-901	A-902	F1-903	A-904	AR-905	
NORMES (suite)	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.1.12	15	15	(b)	(b)	(b)
		marge de recul latérale min. (m)		5	5	5	5	5
		somme des marges de recul latérales min. (m)		10	10	10	10	10
		marge de recul arrière min. (m)		10	10	10	10	10
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2
		hauteur maximale (m)		—	—	—	—	—
		façade minimale (m)		7,3 ^(a)	7,3 ^(a)	7,3 ^(a)	7,3 ^(a)	7,3 ^(a)
		profondeur minimale (m)		6,7 ^(a)	6,7 ^(a)	6,7 ^(a)	6,7 ^(a)	6,7 ^(a)
		superficie min. au sol (m ca)		55 ^(a)	55 ^(a)	55 ^(a)	55 ^(a)	55 ^(a)
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	30	30	30	30
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10
	AUTRES NORMES	puits municipal	chap.18					
		zones à risque d'inondation	art. 19.2	●	●			
		zones de glissement de terrain	art. 19.3					
		lieu d'enfouissement sanitaire	art. 19.4					
		ancien dépotoir	art. 19.5					
		terrain contaminé	art. 19.9					
protection du patrimoine		chap.20						
bande tampon		art. 23.2						
sites d'extraction	art. 23.3							
DIVERS	AMENDEMENT	<i>Modif. texte note [1], régl. 6-1-13, 2006-04-18</i>		X		X	X	
		<i>régl. 6-1-21, 2009-01-19</i>		X	X	X	X	
		<i>régl. 6-1-59 (2017), en vigueur 21 juin 2017</i>		X	X	X	X	
	notes particulières	<p>(a) dans le cas d'une résidence de ferme, la façade minimale est réduite à 7,1 m, la profondeur minimale à 4,9 m et la superficie minimale au sol à 34 m ca</p> <p>(b) la marge de recul avant minimale est de 22,86 mètres pour les terrains situés en bordure de la route 141, la route 206 ou du 9^e Rang et de 15 mètres pour les terrains situés en bordure des autres voies de circulation, sous réserve des dispositions applicables de l'article 6.1.1.2</p>						